



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

MODÈLE CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES CHIRURGIENS-
DENTISTES LIBÉRAUX EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES

Entre _____ :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes _____

Adresse _____

représenté par son directeur M. ou Mme _____

Ci-après désigné par le terme « EHPAD, d'une part,

ET _____ :

Le Dr _____

Chirurgien-dentiste libéral intervenant au même titre dans l'établissement,

Inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ci-après dénommé « Chirurgien-dentiste » d'autre part,

Considérant que :

- l'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;
- l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ou à son représentant ;
- l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :
 - o des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
 - un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;
 - sont présumés ne pas être liés par un contrat de travail avec l'établissement les professionnels intervenant dans les conditions prévues au présent article.
- l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le respect de la législation, l'EHPAD respecte la liberté des résidents de choisir leur chirurgien-dentiste traitant qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de chirurgien-dentiste traitant, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des chirurgiens-dentistes traitants intervenant dans l'EHPAD signataires dudit contrat.

Article 1^{er} - Objet du contrat

L'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte différent de soins de celui existant au domicile et rendent nécessaire l'organisation d'une coopération entre l'établissement et le chirurgien-dentiste traitant libéral désigné par le résident ou son représentant légal.

Dans l'intérêt du résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge des soins bucco-dentaires de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le chirurgien-dentiste traitant, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'établissement. Par ailleurs, l'EHPAD est tenu de veiller au respect de la réglementation, d'assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques d'exercice notamment par l'intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l'équipe soignante de l'établissement.

Le présent contrat vise donc à décrire les conditions particulières d'intervention des chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral au sein de l'EHPAD afin d'assurer notamment la transmission d'informations et la coordination de soins.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au chirurgien-dentiste, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques¹ en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

Article 2 - Modalités d'intervention et de transmission d'information relatives à l'intervention du chirurgien-dentiste libéral dans l'EHPAD

2.1. L'EHPAD s'engage à présenter au chirurgien-dentiste traitant :

- le projet d'établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les EHPAD sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;
- le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs qualité de la convention tripartite et le régime de dotation dont relève l'établissement ;
- toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le chirurgien-dentiste traitant.

¹ Code de déontologie dentaire : code de la santé publique, articles R. 4127-201 à R. 4127-284

2.2. L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du chirurgien-dentiste traitant en :

- mettant à disposition du chirurgien-dentiste traitant les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;
- respectant la dignité et l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;
- l'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition ;
- permettant au personnel de participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation relative à l'hygiène bucco-dentaire. Dans un but de favoriser la prévention, le personnel de l'EHPAD devra respecter les consignes et conseils donnés par le chirurgien-dentiste. Des protocoles spécifiques en ce domaine pourront être élaborés et seront disponibles au sein du service. Des mises à jour régulières seront réalisées.

2.3. Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4127-232 du code de la santé publique, hors permanence des soins,
- signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations.

Article 3 - Modalités de coordination des soins entre le chirurgien-dentiste traitant et le médecin coordonnateur

Cet article étant relatif à la coordination des soins et au suivi médical des patients, il traite des relations entre le chirurgien-dentiste traitant et le médecin coordonnateur, salarié de l'EHPAD.

3.1. Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de :

- mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au chirurgien-dentiste traitant 24h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites au 2.2 et figurant en annexe au présent contrat. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- présenter le projet de soins de l'EHPAD au chirurgien-dentiste traitant en lien avec la direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;
- informer le chirurgien-dentiste traitant des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques ;
- dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmaco-thérapeutique en collaborant avec les médecins traitants et le pharmacien gérant la PUI ou le pharmacien référent ; si le chirurgien-dentiste traitant prescrit néanmoins un produit autre que celui retenu dans l'EHPAD, s'agissant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de produits diététiques, le médecin coordonnateur, le pharmacien ou l'infirmière de l'EHPAD le contacte pour lui proposer de le remplacer par un produit équivalent de la liste susmentionnée, s'il existe.

3.2. Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le chirurgien-dentiste traitant s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur et le pharmacien chargé de la gérance de la PUI ou le pharmacien référent qui concourent à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents.

Tout particulièrement, le chirurgien-dentiste traitant s'engage à :

- constituer, après consentement éclairé du patient ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, à partir des informations et

documents pertinents dont il dispose, le dossier médical du patient à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;

- renseigner le volet médical du dossier médical et de soins du résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles-type de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé dans l'EHPAD ;

- échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec le médecin coordonnateur ;

- mettre en œuvre les bonnes pratiques, dont la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;

- prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments par classe pharmaco-thérapeutique ;

- participer à une réunion organisée par le médecin coordonnateur telle que prévue à l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD et pouvant s'appuyer sur les revues de morbi-mortalité.

Article 4 – Indépendance professionnelle – Respect des règles professionnelles

Le chirurgien-dentiste exercera son activité et réalisera ses actes exclusivement à titre libéral et en toute indépendance professionnelle au sein de l'EHPAD. Le chirurgien-dentiste s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste telles que définies notamment dans le code de la santé publique et en particulier le code de déontologie des chirurgiens-dentistes ; il devra prendre toutes dispositions pour que soient assurées en particulier : la qualité, la sécurité, la confidentialité et la continuité des soins (en lien avec ses confrères et partenaires soignants) telles que définies aux articles R4127-204 et R4127-270 du CSP.

Le chirurgien-dentiste s'engage à respecter le droit à l'information et au consentement du patient, lorsque son état lui permet de s'exprimer ou à défaut de la famille ou du représentant légal. Tout patient, pour lequel un soin après un diagnostic posé par le chirurgien-dentiste est envisagé, recevra une information orale sur l'objectif de ce soin. Son accord ou le cas échéant, celui de la famille ou du représentant légal est recherché.

Article 5 – Dossier du patient

Indépendamment du dossier médical personnel, prévu par la loi, le chirurgien-dentiste doit tenir, pour chaque patient, un dossier médical. Il prendra toutes dispositions pour que soit assurée la traçabilité des ses actes dans le programme de soins informatisés (PSI) où seront mentionnées la nature des soins et la prise en charge adaptée requise.

Article 6 - Responsabilité et assurance

Le chirurgien-dentiste demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de Responsabilité Civile Professionnelle. Il lui appartient d'apporter la preuve de cette assurance. L'établissement doit de son côté apporter également la preuve de son assurance RCP.

Article 7 - Fixation et perception des honoraires

Le chirurgien-dentiste encaissera les honoraires correspondant à la réalisation de ses actes auprès de ses patients. Le chirurgien-dentiste devra se conformer en la matière aux principes déontologiques et aux usages prévalant dans la profession notamment en ce qui concerne le respect du tact et mesure dans la détermination de ses honoraires et telle que définie par les dispositions de l'article R4127240 du CSP.

Article 8 - Local d'intervention et frais

1^{ère} option

Afin de favoriser l'intervention du chirurgien-dentiste, l'établissement met à la disposition de ce dernier un local techniquement aménagé lui procurant un environnement compatible avec son exercice. Tous les frais incombant au fonctionnement du matériel technique (réparations, entretien, assurance, ...), ainsi que les frais afférents aux locaux (chauffage, eau, EDF/GDF, entretien, réparations) sont à la charge de l'établissement.

2^{ème} option

L'établissement ne comportant pas de fauteuil spécifique aux soins bucco-dentaires, le résident sera installé soit dans son fauteuil habituel soit sur un fauteuil mis à disposition par l'établissement. Le chirurgien-dentiste s'engage à fournir les matériaux consommables nécessaires à la bonne pratique de son activité professionnelle notamment pour le respect des règles d'hygiène et d'asepsie.

Article 9 - Résiliation du contrat et règlement des litiges

En cas de désaccord soulevé par l'interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. L'un des conciliateurs devra être un membre du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, l'autre est choisi par le directeur de l'EHPAD. Le chirurgien-dentiste et le directeur de l'EHPAD peuvent se faire assister par la personne de leur choix. Il pourra être mis fin à ce contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 10 - Communication du contrat

Ce contrat, conclu en application de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le praticien, au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit.

Fait à _____

en 3 exemplaires originaux, un pour le chirurgien-dentiste, un pour l'Établissement et un à communiquer au conseil départemental de l'Ordre,

Le _____

Parapher chaque page,

Signature et tampon
du chirurgien-dentiste :

Signature et tampon
du directeur de l'Établissement :

² Rayer une des deux options